

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 19/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAVIGNE Jimmy

57, impasse du Speedway
33 190 Lamothe-Landerron

Références : 23-952
Code AIOT : 0100031468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2023 dans l'établissement LAVIGNE Jimmy implanté 57, impasse du Speedway 33190 Lamothe-Landerron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à une plainte reçue en date du 25 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAVIGNE Jimmy
- 57, impasse du Speedway 33190 Lamothe-Landerron
- Code AIOT : 0100031468
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation illégale d'entreposage de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/09/2023, article L. 512-7, et annexe R. 511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/09/2023, article L. 515-13 et R. 543-162	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exerce une activité de centre VHU sans les autorisations administratives requises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/09/2023, article L. 512-7, et annexe R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation d'un site sans autorisation administrative
Prescription contrôlée : Article L. 512-7 I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Annexe (4) à l'article R. 511-9 Rubrique 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² – Enregistrement
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait exercé pendant plusieurs années une activité de garage automobile, sur le terrain situé à l'angle entre l'impasse du speedway et de la route de Bordeaux. Il a également entreposé des véhicules d'occasion sur le terrain voisin, dont il n'est pas propriétaire. L'exploitant a également indiqué qu'il avait entreposé, au fil du temps, de nombreux VHU sur son site, ainsi que des pièces détachées, dont des pièces grasses telles que des moteurs ou des boîtes de vitesse. Le jour de l'inspection, une dizaine de VHU étaient encore présents sur le site, dont 5 empilés et en attente d'enlèvement par un centre VHU. Les véhicules étaient entreposés sur une zone non-imperméabilisée. L'exploitant entreposait également des moteurs, boîtes de vitesse et autres pièces détachées à même le sol. L'ensemble de la surface dédiée à l'activité VHU est ainsi d'au moins 200 m ² . L'exploitant a indiqué qu'il est en train de rénover la maison attenante à l'atelier de garage, dans le but de vendre l'ensemble, et qu'il avait fait évacuer, au cours des semaines précédentes, la majorité des véhicules qu'il avait accumulés sur son site. L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative : <ul style="list-style-type: none">• soit en procédant à une cessation d'activité, incluant notamment l'évacuation de tous les VHU et autres déchets présents sur le site et la transmission d'un dossier de diagnostic de pollution des sols et d'un plan de gestion d'une éventuelle pollution le cas échéant ;• soit en déposant un dossier d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un centre VHU.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/09/2023, articles L. 515-13 et R. 543-162
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation d'un site sans agrément
<p>Prescription contrôlée : Article L. 515-13</p> <p>I. - La mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, de produits, d'organismes ou de procédés de fabrication peut, pour l'application de directives communautaires relatives à la protection de l'environnement, être subordonnée à un agrément.</p> <p>Article R. 543-162 Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.</p>
<p>Constats : L'exploitant ne dispose pas de l'agrément préfectoral nécessaire pour exercer l'activité de centre VHU, conformément aux articles L. 515-13 et R. 543-162 du code de l'environnement.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 2 mois, de régulariser sa situation administrative.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois